



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
de la Meuse sur l'Etude Préalable Agricole du projet de parc photovoltaïque de TOTAL ENERGIE sur la
commune d'Ancerville**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1, L112-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2023-603-du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°8507-2021-DDT-SEA du 1^{er} octobre 2021 portant renouvellement de l'arrêté n°2015-4988 fixant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse ;

VU la saisine de la CDPENAF de la Meuse par Monsieur le Préfet de la Meuse sur l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de Total Energie sur la commune de Ancerville en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant la réunion de la CDPENAF de la Meuse du 24 août 2023 ;

Considérant que la commission était représentée par 15 membres votants sur 20, soit que le quorum était atteint ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet prévoit l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur 81,5 ha de terres identifiées en zone agricole du PLUi des Portes de Meuse. Ces terres sont actuellement cultivées en grandes cultures par deux exploitants. Le projet consiste en deux zones d'implantation : une zone Nord comportant des panneaux bifaciaux verticaux avec grandes cultures en bandes et une zone Sud avec panneaux horizontaux et implantation d'herbe.

Tél : 03.29.79.92.34

Mél : gabrielle.ostyn@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- L'étude préalable agricole comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné, qui regroupe 84 communes.

- L'état initial de l'économie agricole du territoire concerné a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, sur les filières amont et aval et sur la dynamique agricole du secteur de la production primaire à la première transformation/commercialisation. Au total, une perte entre 31 194,58 €/an et 54 774,06 €/an est calculée en fonction de la possibilité de toucher la PAC ou non sur les parcelles et de la récolte ou non de l'herbe.

- L'étude présente des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire à l'échelle de la parcelle/exploitation, ainsi qu'à l'échelle de la commune. Cependant, à l'échelle du périmètre d'étude, il n'y a pas d'effets négatifs notables.

- L'étude présente une séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) : pas de mesures d'évitement mises en place, ni proposées ; une mesure de réduction est présentée, la conservation de l'activité agricole sur environ 92 % de la surface impactée par le projet. Il est également précisé que lors de la phase travaux, il n'y a pas de terrassement prévu.

- L'étude propose un montant de compensation entre 46 791,87 et 82 161,09 € en fonction de la possibilité de toucher ou non la PAC sur les parcelles et de la récolte ou non de l'herbe sur la zone Sud du projet.

- Afin de mettre en œuvre la compensation, le pétitionnaire propose de déposer le fonds de compensation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Pour identifier un ou des projets à financer, la méthodologie suivante est proposée :

- création d'un COPIL et définition de ses missions
- mobilisation des acteurs agricoles locaux pour identifier les projets à développer
- conduite des appels à manifestation d'intérêt
- suivi des projets par la Chambre d'Agriculture

Considérant les observations et recommandations de la CDPENAF suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole :

Les impacts négatifs sur l'économie agricole sont les suivants :

- à l'échelle de la parcelle/exploitation : impact fort sur le foncier, la production économique agricole, l'aide agricole
- à l'échelle de la commune : impact fort sur le foncier, la production brute
- à l'échelle du périmètre élargi (périmètre d'étude retenu de 84 communes) : pas d'impact notable

Les membres de la CDPENAF notent que le périmètre d'étude est trop large et peu justifié (choix de communes par un assolement similaire basé sur des cultures largement répandues : blé, pois de printemps et prairies permanentes), ce qui « dilue » les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire (par comparaison, à l'échelle de la commune, la surface impactée représente 13,12 % de la SAU, contre 0,14 % du périmètre élargi). **La CDPENAF demande que ce périmètre d'étude soit réduit pour être plus cohérent.**

✓ **Les mesures d'évitement :**

Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

✓ Les mesures de réduction :

Les mesures d'évitement ne pouvant annuler les effets négatifs du projet, la reconstitution du potentiel économique agricole perdu passera par des mesures de réduction de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire. Ainsi, l'étude précise que l'activité agricole sera maintenue sur 92 % de la surface impactée par le projet.

Cette mesure de réduction étant insuffisante, des mesures de compensation sont nécessaires.

2) Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective proposées par le maître d'ouvrage :

La méthode de calcul de la compensation semble cohérente. Cependant, les membres de la CDPENAF notent que les coefficients utilisés pour calculer la perte pour la filière aval (ratio valeur ajoutée des industries agro-alimentaires/valeur ajoutée des productions agricoles: 1,09) et pour calculer l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire (ratio dotation aux amortissements/production de l'exercice: 0,15) ne semblent pas les plus pertinents puisqu'ils ont été évalués à partir de données Grand Est. Par comparaison, l'utilisation de valeurs meusiennes donnerait des ratios de 1,23 et 0,25.

Compte tenu du doute de la commission quant à l'exploitation réelle de la partie Sud du projet (panneaux horizontaux, 0,80 m en point bas, 2,2 m en point haut et 3 m d'écartement), la CDPENAF valide la fourchette haute du montant de compensation proposé, sous réserve que celui-ci soit réajusté en tenant compte des ratios meusiens plutôt que Grand Est.

3) Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole :

Les membres de la CDPENAF valident la proposition de méthodologie présentée pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole et le dépôt du fonds de compensation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La CDPENAF demande à être informée des projets sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation.

Considérant les raisons évoquées ci-dessus, la CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes d'ajustement de la commission à l'étude préalable agricole et au montant affecté aux mesures de compensation collectives pour le projet de centrale photovoltaïque de Total Energie sur la commune de Ancerville.

Conformément à l'article L112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 août 2023

Le Président de la CDPENAF
de la Meuse,
Le Directeur départemental des territoires,


Pascal DUCHENE

